Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Mise en ligne le 25.06.2024

Réf dossier : 10148
N° ordre de passage : 24
N° annuel : C2024_0338

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 17 JUIN 2024

S'engager massivement dans la transition social-écologique - Une mobilité décarbonée pour tous - Exploitation des transports en commun - Mise à jour des règlements d'exploitation de Transdev Rouen et de la Régie des Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) : autorisation

La régie des Transports urbains de l'Agglomération Elbeuvienne (TAE) a été créée par délibération en date du 17 juin 1981 du SIVOM du canton d'Elbeuf, devenu par la suite la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucles de Seine (CAEBS), dont les droits et obligations ont été repris par la Métropole Rouen Normandie en 2015.

La régie est constituée en établissement public industriel et commercial et a pour objet principal d'exploiter :

- les services de transports publics de voyageurs sur les dix communes suivantes : Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière,

- les services de transports publics reliant Elbeuf et Rouen (ligne actuellement numérotée 32), La Bouille et Elbeuf (ligne actuellement numérotée 107) et Elbeuf et Grand-Quevilly (ligne actuellement numérotée 311),

- le prolongement jusqu'à Oissel de la ligne F et du service Allobus.

La société SOMETRAR est devenue délégataire des transports en commun de l'agglomération rouennaise par contrat de concession signé le 28 juin 1991. Elle a en confié l'exploitation par contrat à la société Transdev Rouen.

L'exploitation des transports en commun par la régie des TAE, comme par la société SOMETRAR, fait l'objet, pour chacune d'elles, d'un règlement d'exploitation définissant les relations entre les usagers et l'exploitant.

Il est proposé de les mettre à jour comme suit :

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

1°) Réglementer l'accès des trottinettes dans les véhicules pour les réseaux de SOMETRAR exploité par Transdev Rouen et de TAE : en effet, l'usage des trottinettes électriques s'est fortement développé dans l'espace urbain depuis quelques années. Ainsi, de nombreux usagers du réseau Astuce montent à bord des véhicules avec des trottinettes, qu'elles soient pliantes ou non.

Afin de réguler cette pratique et assurer le confort des usagers, il est proposé de réglementer l'accès des trottinettes dans les bus. Dans cette logique, les trottinettes pliantes seraient considérées comme des bagages au même titre que les vélos pliants. Leur nombre ne serait donc pas limité (à condition d'être pliés). Les trottinettes non pliantes seraient, quant à elles, considérées comme les vélos et seraient donc autorisées sous conditions et uniquement durant certaines périodes, tel que présenté dans les règlements d'exploitation ci-joints.

2°) Définir le règlement du service Handistuce (service de transport de Personnes à Mobilité Réduite) pour lequel les règles d'exploitation doivent être précisées, pour le réseau concédé à SOMETRAR et exploité par Transdev Rouen : le service Handistuce se présente comme un service de transport à la demande s'adressant aux Personnes à Mobilité Réduite étant dans l'impossibilité d'utiliser le réseau urbain. Il est précisé que le règlement d'exploitation de la régie des TAE renvoie au règlement d'exploitation de Transdev Rouen pour l'utilisation du service Handistuce.

Le projet de règlement de ce service, ci-joint, préciserait, entre autres, les conditions d'admission, le mode de transport (minibus ou taxi) et le niveau de service, la tarification ou encore les conditions de réservation et d'annulation. Le transport serait réalisé soit dans des minibus aménagés, pour les personnes en fauteuils roulants électriques, pour les personnes ne pouvant effectuer leur transfert seules ou pour les personnes dont la station debout est impossible, soit en taxis pour les personnes en fauteuils roulants pliants pouvant effectuer leur transfert seules, pour les personnes non voyantes ou mal voyantes ou pour les personnes handicapées ne pouvant pas utiliser les transports en commun.

3°) Réglementer le service Allobus mis en œuvre par la régie des TAE (transport à la demande) : il s'agit du service de transport à la demande opéré par les TAE. Le règlement d'exploitation proposé ci-joint, comprend les modalités d'inscription, de réservation préalable et d'annulation. Il précise également les sanctions en cas d'absences répétées.

Il définit le service comme le transport de personnes depuis un arrêt identifié Allobus jusqu'à :
- soit un autre arrêt se situant à l'intérieur de la même zone de desserte Allobus,
- soit un point d'échange Allobus prédéfini.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 1112-1 à L 1112-10,

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du SIVOM du 28 février 1991 autorisant la concession du réseau des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise à la société SOMETRAR,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2016 modifiant les statuts, le règlement intérieur et le cahier des charges de la régie des TAE,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2019 relatif au Schéma Directeur d'accessibilité de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il conviendrait de mettre à jour les règlements d'exploitation des transports en commun gérés par la régie des TAE et concédés à la société SOMETRAR et exploités par la société Transdev Rouen,

- qu'en effet, il apparaît qu'il faudrait réglementer l'accès des trottinettes dans les véhicules pour les deux exploitants, définir le règlement du service Handistuce destiné au transport des Personnes à Mobilité Réduite pour l'exploitant Transdev Rouen et réglementer le service Allobus exploité par la régie des TAE,

Il est procédé au vote à 20h22.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement d'exploitation du service public de transports en commun de la régie des TAE et celui de la société Transdev Rouen par contrat d'exploitation conclu avec le concessionnaire de la Métropole, la société SOMETRAR, ci-joints, modifiés comme suit :

*Les trottinettes seront considérées au même titre que les vélos comme des bagages,
*Le règlement du service Handistuce sera annexé au règlement d'exploitation du service public de transport en commun de la société Transdev Rouen,
*Le service Allobus exploité par la régie des TAE est réglementé comme défini en annexe,

et

- de fixer l'entrée en vigueur du règlement d'exploitation appliqué par Transdev Rouen, au titre du contrat d'exploitation conclu avec SOMETRAR, et du règlement d'exploitation de la régie des TAE à partir du 1er septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

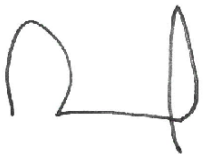
SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Hugo LANGLOIS
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 25/06/2024

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 25/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

RÉUNION DU CONSEIL DU 17 JUIN 2024 À 18H00

Sur convocation du 7 juin 2024

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BERNAY (Malaunay), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) à partir de 18h20, Mme BOTTE (Oissel), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville) jusqu'à 19h42, Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) à partir de 18h13, Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) à partir de 19h21, M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DIALLO (Grand-Quevilly) à partir de 19h18, M. EZABORI (Grand-Quevilly) à partir de 18h13, Mme FERON (Grand-Quevilly) à partir de 18h24, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) à partir de 19h13, M. GRELAUD (Bonsecours) à partir de 18h13, M. GRENIER (Le Houlme), M. GRISEL (Boos), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HUE (Quévreville-la-Poterie), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 19h22, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 20h17, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 18h18, M. LE GOFF (Moulineaux) à partir de 18h14, Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen) à partir de 18h10, Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen) à partir de 19h03, M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume) à partir de 18h24, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen),

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

M. SOW (Rouen) à partir de 18h14, M. SPRIMONT (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 18h19, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan).

Mme SCOT supplée M. BIGOT (Petit-Couronne)
Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 18h15
M. MIRIANON supplée Mme ROSSIGNOL (Montmain)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) pouvoir à Mme BOUCQUIAUX, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme MOTTE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme BOURGET (Houppeville) pouvoir à M. LESIEUR à partir de 18h28, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière) pouvoir à M. BARRE, M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville) pouvoir à M. ROYER à partir de 19h42, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. GUILBERT, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) pouvoir à M. VION, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI à partir de 18h13 et jusqu'à 19h18, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON à partir de 18h28, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à Mme BONA, Mme DUTARTE (Rouen) pouvoir à Mme LABAYE, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) pouvoir à Mme DELOIGNON jusqu'à 19h13, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF jusqu'à 20h17, M. HOUBRON (Bihorel) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. MERABET, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme RAVACHE à partir de 19h22, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme LESCONNEC, M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) pouvoir à M. MENG, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. SPRIMONT, M. de MONTCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à Mme MAMERI, M. RAOULT (Grand-Couronne) pouvoir à M. LE GOFF à partir de 18h14, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOREAU, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme BOTTE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à M. VERNIER, M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard) pouvoir à M. LECOUTEUX, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN.

Etaient absents :

M. BEREGOVOY (Rouen)
M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf) jusqu'à 18h20
Mme BOURGET (Houppeville) début de la représentation à 18h28
M. COUPARD LA DROITTE (Rouen) jusqu'à 18h13
M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville) jusqu'à 19h21
Mme DIALLO (Grand-Quevilly) début de la représentation à partir de 18h13

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

M. DUCHESNE (Orival) début de la représentation à 18h28
M. EZABORI (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h13
Mme FERON (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h24
M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 18h13
Mme GROULT (Darnétal) fin de le représentation à 20h17
M. LECERF (Darnétal) à partir de 20h17
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 18h18
M. LE GOFF (Moulineaux) jusqu'à 18h14
Mme MALLEVILLE (Rouen) jusqu'à 18h10
Mme MANSOURI (Rouen) jusqu'à 19h03
Mme BERTHEOL suppléante de M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 18h15
M. PEREZ (Bois-Guillaume) jusqu'à 18h24
M. RAOULT (Grand-Couronne) début de la représentation à partir de 18h14
M. SOW (Rouen) jusqu'à 18h14
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 18h19

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DES LIGNES DU RESEAU ASTUCE EXPLOITEES PAR TRANSDEV ROUEN

VU le Code des Transports ;

VU le Code Civil ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la loi du 15 novembre 2001 ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 renforçant la réglementation relative à l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs ;

VU l'arrêté tarifaire de la Métropole Rouen Normandie en cours de validité fixant les tarifs des transports publics urbains de voyageurs de la Métropole Rouen Normandie et leurs conditions d'utilisation ;

ARTICLE 1ER - CHAMP D'APPLICATION

1.1. Le présent règlement public d'exploitation est applicable à l'ensemble des services exploités directement ou indirectement par Transdev Rouen, société exploitante des lignes du réseau Astuce desservant le secteur de Rouen, réseau de Transports en Commun de la Métropole Rouen Normandie (ci-après dénommée la « Métropole Rouen Normandie »).

Chapitre 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

ARTICLE 2 - PRINCIPE DE LA POSSESSION ET DE LA VALIDATION DU TITRE DE TRANSPORT

2.1. Tout voyageur utilisant un des modes de transport du réseau Astuce doit être muni d'un titre de transport valable et validé. Les différents titres de transport et leurs conditions d'utilisation sont décrits dans l'arrêté tarifaire de la Métropole Rouen Normandie en cours de validité.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DU DEPLACEMENT

3.1. Tous les titres de transport décrits dans l'arrêté tarifaire, à l'exception de ceux faisant l'objet de conditions d'utilisation spéciales, définies dans l'arrêté tarifaire, donnent droit à déplacement sur l'ensemble du réseau urbain Astuce dans la limite du Périmètre de Transport Urbain pendant une heure à compter de la première validation.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

3.2. Le titre de transport doit être validé systématiquement au moment de la montée dans le véhicule ou dans la rame de tramway :

- via les valideurs pour les titres magnétiques ou chargés sur la carte Astuce,
- via les QR Code présents dans les véhicules et les rames de tramway, ainsi que sur certains arrêts équipés, pour les titres M-ticket.

Les titres magnétiques ou chargés sur la carte Astuce peuvent également être validés avant la montée dans le véhicule ou dans la rame de tramway sur un valideur à quais, quand ils sont présents.

Les titres SMS, pour être valables, doivent être achetés en envoyant le code adéquat par SMS au 93000 obligatoirement avant de monter dans le véhicule.

Les titres délivrés via l'open paiement doivent être achetés dès la montée dans le véhicule ou dans la rame de tramway pour être valable.

3.3. Le titre de transport permet au client, pendant une heure, à partir de la première validation, de faire jusqu'à 6 correspondances (y compris des allers-retours sur la même ligne), les correspondances nécessitant la revalidation systématique du titre de transport. Le client peut terminer son trajet dans le véhicule au-delà de l'heure, dès lors qu'il a validé son dernier trajet avant la fin des 60 minutes suivant sa première validation. Passé ce délai ou ce nombre de correspondances, une nouvelle unité de voyage est décomptée : le client doit donc, selon le cas, valider un nouveau titre ou valider à nouveau son titre s'il est encore valide.

3.4. Les enfants de moins de quatre ans, accompagnés, peuvent voyager gratuitement, sans titre de transport.

3.5. Au terminus, tout voyageur encore présent dans le véhicule devra obligatoirement descendre.

ARTICLE 4 – VALIDATION SYSTEMATIQUE

4.1. Les voyageurs doivent s'acquitter du prix de leur trajet dès l'accès au mode de transport choisi.

4.2. La validation du titre de transport est obligatoire et systématique à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance. En conséquence, tout voyageur doit obligatoirement, sans tarder ni attendre une injonction en ce sens du personnel de l'exploitant Transdev Rouen, valider son titre à chaque montée à bord d'un véhicule, ou avant la montée si l'arrêt ou station est équipé d'un valideur à quais.

4.3. En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre auprès d'un autre équipement ; si le véhicule ne dispose que d'un valideur, les voyageurs doivent le signaler au conducteur-receveur.

4.4. Tout voyageur qui, après le démarrage du véhicule, n'a pas validé son titre ou acheté son titre SMS avant la montée dans le véhicule ou acheté son titre délivré via l'open paiement dès la montée dans le véhicule est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales et réglementaires, et ce quels que soient le mode de transport et le titre de transport utilisés.

4.5. Dans le cas particulier des lignes de bus et des lignes TEOR, une injonction verbale pourra être adressée, si besoin est, par le conducteur-receveur aux fins de validation, dans le cadre de sa mission d'organisation et de surveillance du service public.

4.6. Le porteur d'un titre de transport valable pour plusieurs personnes est personnellement responsable de la parfaite conformité de la validation pour la totalité des membres du groupe.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Il est interdit à toute personne empruntant les lignes exploitées par Transdev Rouen :

5.1. de voyager sans être munie d'un titre de transport valable et validé ;

5.2. d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ou anormales. Tombent notamment sous le coup de cette interdiction, l'utilisation d'un titre hors période de validité et/ou non validé ainsi que l'utilisation d'un titre nominatif par une autre personne que son propriétaire ;

5.3. d'utiliser un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

5.4. Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres en leur possession. En ce qui concerne les cartes Astuce, ils doivent leur éviter tout contact prolongé avec un objet métallique ou un champ magnétique qui pourrait détériorer la puce électronique. Transdev Rouen décline toute responsabilité pour les incidents qui viendraient à se produire du fait de la non-observation de cette prescription. En cas de démagnétisation de la carte Astuce, le duplicata est gratuit si la démagnétisation est due à son usure normale mais il est payant si la démagnétisation ou la détérioration est due à une mauvaise utilisation de la part du voyageur.

Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRIORITES ET AUX PLACES RESERVEES

ARTICLE 6 - PRIORITES ET PLACES RESERVEES

6.1. Les voyageurs ne sont admis dans les véhicules que dans la limite des places disponibles.

6.2. Il n'existe pas de priorité pour l'accès dans le véhicule.

6.3. En revanche, dans les véhicules des lignes de bus et des lignes TEOR, quatre places assises signalées et neuf places assises dans les rames de tramway sont réservées dans l'ordre de priorité décroissant suivant aux :
- 1. invalides de guerre dont la carte officielle d'invalidité porte la mention STATION DEBOUT PENIBLE ;
- 2. invalides de travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention STATION DEBOUT PENIBLE ;
- 3. autres invalides civils dont la carte officielle d'invalidité porte la mention STATION DEBOUT PENIBLE ;
- 4. mutilés des membres inférieurs non munis d'une des trois cartes ci-dessus ;
- 5. personnes non-voyantes ;
- 6. autres personnes handicapées (handicaps sensoriels, intellectuels ou physiques) ;
- 7. femmes enceintes ;
- 8. personnes âgées de plus de 75 ans ;
- 9. personnes portant dans les bras un enfant en bas âge.

6.4. En cas d'affluence, les voyageurs qui auraient des difficultés à faire valoir leur priorité à ces places réservées pourront s'adresser aux agents de Transdev Rouen présents sur les lieux.

ARTICLE 7 – VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT

7.1. L'accès des voyageurs en fauteuil roulant est facilité dans les bus signalés sur le devant par un autocollant et dans les rames de tramway.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

7.2. Les bus ne disposant que d'un emplacement aménagé, il ne peut y avoir qu'un seul fauteuil roulant admis à bord.

7.3. L'utilisateur de fauteuil roulant doit se positionner face à la porte centrale (bus et TEOR) ou sur une des six portes doubles de la rame de tramway. Dans le cas de véhicules équipés de palettes, le conducteur manœuvrera, si nécessaire et avant l'ouverture des portes, une rampe d'accès rétractable et éventuellement un agenouillement du bus, pour faciliter la montée dans le véhicule.

7.4. Par mesure de sécurité, il est obligatoire de positionner le fauteuil roulant dans le sens opposé à la marche du véhicule.

7.5. La communication avec le conducteur est possible par l'intermédiaire d'un interphone.

7.6. Par ailleurs, la personne en fauteuil roulant devra, comme les autres voyageurs, valider son titre de transport et se faire aider au besoin.

7.7. Pour sortir, le voyageur doit appuyer sur le bouton de demande d'arrêt approprié avant d'arriver en station.

Chapitre 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES ANIMAUX, DES BIENS ET AUX OBJETS TROUVES

ARTICLE 8 - TRANSPORT DES ANIMAUX

8.1. En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

8.2. Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement :
- les animaux familiers de petite taille, tels que petits chiens et chats sous réserve qu'ils ne constituent ni une gêne, ni un danger pour les autres voyageurs. En conséquence, ces animaux doivent non seulement être placés obligatoirement dans un panier, sac ou cage (ne dépassant pas 45 cm dans sa plus grande largeur) et ne pas occuper une place assise, mais également être tenus sous la maîtrise absolue de leur maître ;
- les chiens guides des personnes non-voyantes et les chiens portant la cape de l'Association Handi'Chiens (Association Nationale d'Education de Chiens d'Assistance pour Handicapés) accompagnés d'au moins un membre de leur famille d'accueil ou éducateur. Chaque accompagnant doit posséder un titre dûment validé ;
- les chiens muselés et tenu en laisse de la Police et de la Gendarmerie accompagnant leur maître dans l'exercice de leur fonction.

8.3. Transdev Rouen ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus seraient à l'origine, ni des dommages qui leur seraient causés. Leur propriétaire sera réputé responsable des dégâts de toute nature qu'ils auront pu occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

8.4. Les animaux errants dans les installations du réseau Astuce pourront être capturés et mis en fourrière.

ARTICLE 9 - TRANSPORT DES OBJETS DANGEREUX

9.1. Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux et notamment des armes de toute catégorie, munitions, explosifs, carburants, bouteilles de gaz, produits inflammables, produits explosifs, objets pointus ou tranchants, combustibles dans les installations et véhicules du réseau Astuce.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

9.2. L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou pour en revenir.

ARTICLE 10 - TRANSPORT DES BAGAGES, COLIS, CHARIOTS ET POUSSETTES

10.1. Les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

10.2. Pour des questions de sécurité, seules deux poussettes dépliées sont admises par véhicule standard et trois poussettes dépliées par véhicule articulé. Celles-ci doivent être positionnées de manière à ne pas entraver la circulation dans les couloirs.

10.3. Il est demandé de positionner les poussettes dans le sens inverse de marche du véhicule avec les freins enclenchés. Les enfants doivent être attachés dans les poussettes.

10.4. Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination, son volume, peut gêner, incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit. En outre, dans le cadre du plan Vigipirate, tout personne trouvant un colis paraissant abandonné doit le signaler au conducteur ou à un membre du personnel Transdev Rouen. Tout colis abandonné sera considéré comme suspect et sera détruit.

10.5. Les agents du réseau sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles, soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs. Aucun siège ne pourra être occupé par des objets.

10.6. Transdev Rouen ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des conséquences des accidents dont ces objets seraient à l'origine, ni des dommages qui leur seraient causés.

10.7. Sur les lignes taxis, les bagages peu encombrants sont autorisés (sac caddie, sac de course, valise, sac de sport en plus d'un cartable…), mais les bagages volumineux ne sont pas admis.

10.8. La montée des poussettes ou colis encombrant dans les rames de tramway du réseau Astuce doit obligatoirement s'effectuer par l'une des 6 portes doubles de la rame de tramway ; la montée de ce type de colis et des poussettes étant interdite par les portes simples.

ARTICLE 11 - TRANSPORT DES VELOS ET TROTTINETTES

11.1. Les vélos pliants et trottinettes pliantes sont autorisés sur l'ensemble du réseau, y compris le tramway, en position pliée. Dans ce cas, ils sont considérés comme bagages sous la responsabilité du propriétaire.

11.2. Les autres vélos et trottinettes sont autorisés, à certaines heures et périodes de la semaine, dans les véhicules TEOR, les rames de tramway et l'ensemble des bus accessibles (sans marche) s'ils sont positionnés au niveau de la plateforme centrale (correspond à la porte 2 sur un véhicule standard et à la porte 3 sur un véhicule articulé) et à condition que cet emplacement ne soit pas occupé par une personne en fauteuil roulant ou une personne à mobilité réduite (personnes avec poussettes, caddies, vélos pliants...). Un vélo ou une trottinette au maximum est autorisé par véhicule :
- avant 7h et après 19h, du lundi au samedi ;
- toute la journée les dimanches, jours fériés et pendant la période jaune.

Pour les lignes F1, F2, F4, F5 équipées d'un système d'accroche vélo par véhicule, l'autorisation d'un vélo par véhicule est étendue entre 10h et 16h du lundi au samedi. Le voyageur doit alors placer le vélo dans le système prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

11.3. Les vélos et trottinettes restent sous la responsabilité de leurs utilisateurs qui doivent le maintenir pendant le voyage. L'exploitant Transdev Rouen décline toute responsabilité en cas de dommage causé au vélo/trottinette ou par le vélo/trottinette.

11.4. La montée des vélos ou des trottinettes dans les rames de tramway du réseau Astuce doit obligatoirement s'effectuer par l'une des 6 portes doubles du véhicule ; la montée des vélos ou des trottinettes par les portes simples est interdite.

11.5. En cas de montée d'une personne en fauteuil roulant ou à mobilité réduite, le cycliste ou le trottinettiste cède la place et descend du véhicule pour attendre le suivant.

11.6. Tout voyageur muni d'un vélo peut voyager à bord des véhicules gratuitement et sans validation sur les segments suivants :
- F1 vers Plaine de la Ronce => segment « Hôtel de Ville / Clinique Saint-Antoine »
- F2 vers Parc de la Vatine => segment « Gare rue Verte / Hôtel de Ville Belvédère »
- F2 vers Tamarelle => segment « Hôtel de Ville / lycée Flaubert »
- F5 vers Lycée Galilée => segment « Quai de Paris / Haut de la Côte »

Pour être valable, la montée et la descente doit se faire à l'intérieur des segments mentionnés ; au-delà de ces segments, le principe de tarification général s'applique.

ARTICLE 12 - OBJETS TROUVES

12.1. Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule ou d'une installation de l'exploitant Transdev Rouen doit être immédiatement remis au conducteur-receveur ou à l'agence Théâtre des Arts, 9 rue Jeanne d'Arc à Rouen (du lundi au vendredi de 7h à 19h et le samedi de 9h30 à 17h30). Cette mesure ne concerne pas les colis abandonnés (cf. paragraphe 10.4 du présent règlement).

12.2. L'objet sera ensuite transféré à la Police municipale dans un délai maximum de 48h.

12.3. Les cartes Astuce retrouvées seront transmises à l'espace Astuce-Théâtre des Arts, 9 bis rue Jeanne d'Arc, à Rouen.

12.4. Les clients ayant perdus des objets devront impérativement s'adresser à la Police Municipale, 40 rue Orbe – 76 000 Rouen,

12.5. Les parapluies, les denrées alimentaires et les vêtements usagés ne sont pas conservés par la Police Municipale.

Chapitre 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SANTE, LA SECURITE DES VOYAGEURS, LES VOYAGES EN GROUPE ET LA PROTECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 13 - DISCIPLINE ET SECURITE DES VOYAGEURS

13.1. À l'arrivée du véhicule, les voyageurs doivent se tenir à distance de la bordure du trottoir ou du quai.

13.2. Les voyageurs, après s'être acquittés du prix de leur voyage, ne doivent pas stationner au niveau des portes.

13.3. Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité. Dans les véhicules, ils doivent notamment éviter de circuler avec les bras chargés de

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

paquets et ils doivent se tenir autant que de besoin, aux poignées, rampes et barres d'appui disposées à cet effet.

13.4. D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action et de tout comportement susceptible d'engendrer des accidents tant sur eux-mêmes que vis-à-vis des agents du réseau, des autres voyageurs ou des usagers de la voie publique.

13.5. Ils doivent se conformer en toutes circonstances aux consignes que peuvent leur donner les agents de Transdev Rouen et aux prescriptions de la signalétique du réseau. Pour cela, ils doivent être en position d'écoute.

13.6. Il est recommandé aux voyageurs :
- de s'asseoir chaque fois que cela est possible ;
- aux heures d'affluence, de laisser les places assises aux personnes âgées et de ne pas utiliser les sièges rabattables.

13.7. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes du réseau Astuce que s'ils sont accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

13.8. Les accompagnateurs des enfants placés dans des poussettes doivent non seulement tenir fermement les poussettes, mais également attacher les enfants dedans.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS RELATIVES À LA SECURITE

Il est interdit aux voyageurs :

14.1. De monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires ;

14.2. De monter ou de descendre du véhicule pendant la marche ou en dehors des points d'arrêts matérialisés, sauf requête du personnel de l'exploitant Transdev Rouen;

Dans le cadre du dispositif de descente à la demande, il est permis, dans le respect de l'itinéraire de la ligne, à tout usager seul ou accompagné d'enfants de descendre hors des points d'arrêt prévus. Le conducteur procède alors à l'arrêt en dehors de ces points, à la demande d'un usager, s'il considère que la sécurité de la descente peut être assurée. Ce dispositif s'applique tous les jours de la semaine de 22h00 à la fin du service sur toutes les lignes du réseau sauf Métro et tronc commun des lignes TEOR.

14.3. De monter dans les véhicules en supplément du nombre de places mentionné à l'intérieur du véhicule ou de la rame de tramway, ou en opposition avec une consigne « COMPLET » donnée par le personnel de l'exploitant Transdev Rouen;

14.4. De gêner la montée, la progression ou la descente d'autres voyageurs dans les véhicules en obstruant, sans motif valable, les accès, les plates-formes, les zones de circulation ;

14.5. D'entraver les abords des stations ou leur accès, de gêner la circulation ;

14.6. D'importuner les voyageurs dans les véhicules et sur tout le domaine du réseau Astuce ;

14.7. D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher en dehors, de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche ;

14.8. De parler au conducteur-receveur pendant la marche sans nécessité absolue ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

14.9. De pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes ou dangereux (skate-board, trottinette, chaussures à roulettes, rollers, etc...) ;

14.10. De manœuvrer inconsidérément les baies ou issues de secours et plus généralement tous les dispositifs de sécurité hormis le cas de nécessité absolue. Notamment : interphones sur les quais reliés au Poste de Commandement Centralisé de Transdev Rouen, boutons d'arrêt d'urgence des escaliers mécaniques, boutons d'alarme dans chaque ascenseur, signaux d'alarme dans des boîtiers brise glaces, extincteurs, poignées d'alarme, poignées d'ouverture de secours des portes, marteaux brise-glace, boutons d'alarme Alerte Vidéo Temps Réel. L'utilisation sans raison valable de ces dispositifs pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

14.11. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale et Transdev Rouen décline formellement toute responsabilité pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS RELATIVES À L'HYGIENE ET À LA BONNE MARCHE DU SERVICE

Il est interdit aux voyageurs et à toute personne :

15.1. De souiller, dégrader ou détériorer le matériel affecté au service ainsi que d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les véhicules, arrêts ou stations et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau Astuce accessibles au public ;

15.2. De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou en portant des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;

15.3. De fumer, de vapoter (utiliser une cigarette électronique) ou de cracher dans les véhicules ou les espaces du réseau Astuce accueillant du public et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau Astuce accessibles au public ;

15.4. De monter en état d'ivresse, sous l'emprise de produits illicites ou vêtus d'habits malpropres ;

15.5. De troubler la tranquillité des autres voyageurs, soit par des manifestations non officiellement autorisées (paroles, cris, chants, gestes) bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores ;

15.6. D'avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de l'exploitant Transdev Rouen ;

15.7. De procéder dans les installations du réseau et dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non, sans une autorisation écrite de l'exploitant Transdev Rouen ;

15.8. De mettre les pieds sur les sièges ou d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;

15.9. De procéder à un affichage ou des inscriptions, quelle qu'en soit la nature ;

15.10. De se livrer à la mendicité dans les installations du réseau Astuce ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

15.11. D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles, des prises de sons, à l'intérieur et à l'extérieur de tous véhicules, stations, dépôts, bâtiments, etc., sans autorisation expresse de l'exploitant Transdev Rouen ;

15.12. D'user abusivement du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs ou de faire obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;

15.13. De se faire remorquer par un véhicule ;

15.14. De procéder au recueil de signatures, entre autres, pour des pétitions, sauf autorisation spécifique, à des enquêtes, à des opérations de propagande ou de publicité dans les véhicules et les abris ainsi que dans l'ensemble des installations du réseau Astuce ;

15.16. De pénétrer, circuler (y compris à vélo, en skateboard, à patin à roulettes ou tout autre moyen de locomotion motorisé ou non) ou stationner dans les parties de la voie ferrée (plates-formes, tunnels, trémies, ...) ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, y jeter ou y déposer des matériaux ou objets quelconques ;

15.17. De pénétrer dans l'enceinte du tramway ou en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage.

15.18. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale et Transdev Rouen décline formellement et par avance toute responsabilité pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler.

ARTICLE 16 - INTERDICTIONS EN VUE DE LA CONSERVATION ET LA SAUVEGARDE DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Il est interdit :

16.1. De modifier, de déplacer sans autorisation ou de dégrader les voies, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation du réseau Astuce ;

16.2. De jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les voies et emprises du réseau Astuce et sur le système de distribution d'énergie tramway ;

16.3. D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

16.4. De s'installer au poste de conduite d'un véhicule de transport en commun ou d'en manipuler toute commande ;

16.5. De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules ;

16.6. D'introduire dans un appareil à oblitérer un autre objet que le titre de transport valable et non périmé, conçu pour cet appareil.

16.7. Les stations TEOR et de tramway ainsi que les véhicules sont placés sous vidéo protection avec enregistrement. Les images sont conservées 72 heures avant destruction. En cas d'agression ou de vandalisme, celles-ci peuvent être transmises aux forces de l'ordre (autorisations A2018-072/ A2018-073/A2018-074/A2019-0281 pour les stations TEOR, A2020-0167 pour l'intérieur des bus et TEOR, A2018-0270/A2018-0271 pour les stations tramway, A2018-0275 pour les rames de tramway).

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

ARTICLE 17 – VOYAGES EN GROUPE

17.1. Pour le confort de tous et la fluidité des échanges, il est précisé qu'1 seul groupe de 30 personnes maximum est accepté par véhicule. Transdev Rouen doit être prévenu en amont de la date et du trajet prévu.

Lorsque le groupe est supérieur à 30 personnes, il est impératif de le scinder en 2, voire 3 sous-groupes, selon le nombre de personnes. Chaque sous-groupe doit monter dans un véhicule différent, en attendant successivement le prochain passage à l'arrêt.

Chapitre 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES VOYAGEURS

ARTICLE 18 - CONTROLE DES VOYAGEURS

18.1. Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport dûment validé en parfait état d'usage et de le présenter à toute demande des agents assermentés de l'exploitant Transdev Rouen dans les véhicules ou à la descente des véhicules. Une tolérance spécifique est accordée au titulaire du profil autiste.

18.2. La vérification de la validité du titre sera opérée par les agents assermentés de l'exploitant Transdev Rouen au moyen d'un dispositif adapté et qui seul fera foi. Les informations contenues dans les cartes Astuce constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de ces cartes et la justification de leur imputation sur la valeur et/ou le contrat de la carte. Il en est de même pour les informations contenues dans les titres SMS, les M-ticket, les informations imprimées au dos des titres magnétiques ou sur le justificatif de paiement pour les titres achetés via l'open paiement à bord des véhicules.

18.3. Lorsque des personnes voyagent ensemble, le voyageur porteur du titre collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat de ses co-voyageurs pour remplir les formalités de validation du titre et à cet effet, il est personnellement responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre.

18.4. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit, un abonnement ou une carte de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant Transdev Rouen. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires.

18.5. Si le voyageur est en situation irrégulière (absence de titre de transport, titre de transport non validé ou non conforme, abonnement périmé, absence de justificatif…) il doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire :
- soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploitant Transdev Rouen ;
- soit, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès de l'agence Théâtre des Arts ou via le site Internet. Dans ce dernier cas, il est rajouté aux sommes dues le montant des frais de constitution du dossier d'un montant maximum de 38 €.

18.6. A défaut de paiement immédiat, les agents de contrôle sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant afin d'établir un procès-verbal et peuvent en cas de besoin, demander au contrevenant de rester à disposition le temps nécessaire à l'information d'un officier ou d'un agent de Police judiciaire.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

18.7. Dans le délai de deux mois, à compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service recouvrement de l'exploitant Transdev Rouen. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au Ministère Public.

18.8. A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant Transdev Rouen au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

18.9. Les voyageurs qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire dans les délais prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

18.10. Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'exploitant Transdev Rouen chargés d'assurer l'observation du présent règlement.

18.11. Les infractions seront constatées par des agents de contrôle assermentés et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

18.12. Les agents assermentés sont habilités à relever les infractions au présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à :
- relever l'identité des contrevenants dans le cadre de la réglementation,
- faire appel aux agents et officiers de Police Judiciaire,
- présenter les contrevenants aux autorités de Police.

Chapitre 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RECLAMATIONS

ARTICLE 19 - CAS GENERAL

19.1. Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué à titre onéreux sur un véhicule du réseau quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel, etc.) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le titre valide correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi le paiement du prix qui s'en est suivi (Code Civil article 1315).

ARTICLE 20 - RECLAMATIONS

20.1. Toute demande de renseignements ou réclamations concernant le présent règlement, peut être faite :
- par correspondance adressée à : TRANSDEV ROUEN, Direction Marketing et Commercial, 15 rue de la Petite Chartreuse, CS 60099 76002 Rouen cedex 1 ;
- sur le site Internet www.reseau-astuce.fr;
- auprès du personnel de l'exploitant Transdev Rouen à l'agence Astuce Théâtre des Arts (Rouen) ou au point de vente Astuce Gare SNCF (Rouen) où une fiche de réclamation sera à remplir ;
- par téléphone en contactant Astuce en ligne au 02 35 52 52 52 (service ouvert de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi).

Chapitre 7 – L'ACCES AUX VEHICULES

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCES AUX AUTOBUS

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

21.1. La montée dans les véhicules s'effectue par n'importe quelle porte sauf si la signalétique ou le personnel de l'exploitant Transdev Rouen spécifie une interdiction de monter.

21.2 Les voyageurs montant dans le véhicule doivent d'abord laisser descendre les voyageurs sur le quai.

21.3. Le voyageur doit, hormis la porte avant, commander lui-même et, sous sa responsabilité l'ouverture de la porte par laquelle il veut monter ou descendre de l'autobus.

21.4. Il est demandé aux voyageurs présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

21.5. Sur les lignes desservies par bus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans les bus sont tenus, à tous les points d'arrêts, de demander l'arrêt du bus depuis lequel ils désirent monter, en tendant le bras assez haut et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur-receveur. De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les bus, suffisamment à temps pour que le conducteur-receveur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger et sans désagrément pour les tiers.

21.6. Les bus ne pourront marquer l'arrêt qu'aux emplacements matérialisés.

21.7. Les voyageurs sont invités à faire l'appoint en cas d'achat de titre de transport 1 voyage auprès d'un conducteur-receveur. Dans le cas où le conducteur-receveur serait dans l'incapacité de rendre la monnaie, il pourrait être amené à refuser de vendre un titre de transport 1 voyage, si aucune autre solution n'est trouvée. Dans ce cas, l'accès au véhicule peut être refusé au voyageur. Sur le METRO et les lignes TEOR, il n'y a pas de vente à bord.

ARTICLE 22 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCES AUX TEOR

22.1. Les voyageurs des lignes de bus circulant en site propre (TEOR) doivent pour accéder ou quitter le quai des stations aménagées emprunter les passages prévus à cet effet. Il est fortement conseillé aux voyageurs d'utiliser les passages aménagés pour traverser la plate-forme TEOR. Il est interdit, sauf sur invitation expresse du personnel de l'exploitant Transdev Rouen, de :
- sortir des véhicules en dehors des stations ;
- circuler sur les voies réservées et protégées de TEOR (le long de celle-ci ou de les traverser).

Les voyageurs doivent rester en arrière du bord du quai, notamment à l'arrivée d'un véhicule en station et jusqu'à son arrêt complet.

22.2. La montée dans les véhicules s'effectue par n'importe quelle porte sauf si la signalétique ou le personnel de l'exploitant Transdev Rouen spécifie une interdiction de monter.

22.3. Le voyageur doit, hormis la porte avant, commander lui-même et, sous sa responsabilité l'ouverture de la porte par laquelle il veut monter ou descendre du véhicule TEOR. Il est demandé aux voyageurs présents à l'intérieur du véhicule de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement. Le véhicule reste immobilisé à quai tant que toutes les portes ne sont pas refermées.

22.4. Les arrêts du véhicule sont systématiques aux stations aménagés des lignes TEOR.
Dans le cas des stations TEOR non aménagées (sans quais), station « Corniche » sur la ligne T3 et station « Piscine Salomon » sur la ligne T2, les arrêts du véhicule sont facultatifs. Les voyageurs qui désirent monter à bord de TEOR sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le véhicule ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur. Dans tous les cas, la demande d'arrêt pour descendre du véhicule doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

en divers points dans le véhicule TEOR, afin que le conducteur puisse assurer la desserte de la station dans les meilleures conditions.

22.5. Lorsqu'une ligne TEOR est déviée, les arrêts du véhicule sur le parcours en déviation sont facultatifs. Aussi, comme pour les stations non aménagées, les voyageurs qui désirent monter à bord de TEOR sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le véhicule ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur. Enfin, la demande d'arrêt pour descendre du véhicule doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans le véhicule TEOR, afin que le conducteur puisse assurer la desserte de la station dans les meilleures conditions.

ARTICLE 23 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À l'ACCES AU TRAMWAY

23.1. Tous les arrêts sont marqués en exploitation commerciale normale.

23.2. Les clients du tramway doivent, pour accéder ou quitter le quai des stations souterraines et aériennes, emprunter les passages prévus à cet effet. Il est formellement interdit de traverser la plate-forme du tramway dans les stations souterraines en dehors des passages aménagés. Il est interdit, sauf sur invitation expresse du personnel de l'exploitant Transdev Rouen, de :
- sortir des rames de tramway en dehors des stations ;
- circuler sur les voies, le long de celle-ci ou de les traverser.

23.3. Les voyageurs doivent rester en arrière du bord du quai, notamment à l'arrivée d'une rame de tramway en station et jusqu'à son arrêt complet.

23.4. Les stations souterraines sont ouvertes aux voyageurs pendant les heures d'exploitation du tramway. Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans ces stations en dehors de ces périodes horaires sauf autorisation expresse du personnel de l'exploitant Transdev Rouen.

23.5. Les voyageurs doivent emprunter les escaliers fixes ou mécaniques, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public, sauf en cas d'évacuation d'urgence pour laquelle la sortie par les accès portant la mention « issue de secours » est autorisée. Les ascenseurs sont en priorité réservés aux personnes à mobilité réduite. Les voyageurs ne doivent pas entraver la circulation dans les couloirs et les escaliers des stations souterraines, ni sur les voies d'entrée ou de sortie des rames de tramway. Ils ne doivent pas utiliser les escaliers ou les portes à contre sens.

23.6. Pour entrer ou sortir d'une rame de tramway, 6 portes doubles et 2 portes simples sont disponibles. Le voyageur doit attendre l'immobilisation complète du véhicule le long du quai de la station. La commande d'ouverture des portes se fait en appuyant sur un bouton situé sur chaque porte. Il est demandé aux voyageurs présents à l'intérieur de la rame de tramway de s'écarter des portes pour éviter d'entraver leur fonctionnement. La rame de tramway reste immobilisée à quai tant que toutes les portes ne sont pas refermées. L'accès est strictement interdit aux voyageurs à partir du moment où les portes se referment.

Chapitre 8 – CLAUSES SPECIFIQUES APPLICABLES AU SERVICE HANDISTUCE

ARTICLE 24 - DEFINITION DU SERVICE HANDISTUCE

24.1. Le service Handistuce est un service de transport à la demande qui s'adresse aux personnes à mobilité réduite étant dans l'impossibilité d'utiliser le réseau urbain. Les motifs de déplacement peuvent

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

être d'ordre privé, professionnel ou de loisirs à l'exception des déplacements à caractère médical et des transports scolaires.

ARTICLE 25 - CONDITIONS D'ADMISSION AU SERVICE HANDISTUCE

25.1. Pour être admis au service, les usagers doivent retirer et compléter un dossier auprès du service Handistuce situé dans l'agence des mobilités Astuce 9 rue Jeanne d'Arc à Rouen. Il est aussi possible de le demander par téléphone (02.32.08.30.57). Le dossier complété est à déposer au service Handistuce.

25.2. Les personnes souhaitant bénéficier du service Handistuce doivent voyager à l'intérieur du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

25.3. L'accès au service Handistuce peut être refusé sur décision du groupe de travail si la personne handicapée ne peut être accompagnée alors que son état de santé l'y oblige et/ou si l'usager bénéficie d'une prise en charge par un autre organisme ou institution.

25.4. L'admission au service Handistuce ne garantit en aucune manière la prise en charge de tous les transports demandés.

25.5. Les personnes disposant d'une carte mobilité inclusion mention « invalidité » peuvent accéder au service même s'ils n'habitent pas sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 26 - FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

26.1. Fonctionnement :
Une semaine avant la réunion du groupe de travail, les dossiers sont soumis aux deux médecins siégeant au groupe de travail pour examen individuel.

Les membres du groupe de travail examinent le périmètre de marche de la personne ainsi que son autonomie à se déplacer ou à se transférer d'un fauteuil roulant.

Lors de la réunion est décidé :
- le refus, l'admission ou une demande de renseignements complémentaires,
- le moyen de transport (minibus ou taxi),
- le type d'accompagnement.

26.2. Les usagers reçoivent un courrier de la Métropole Rouen Normandie indiquant la décision et précisant les modalités d'accessibilité au service (moyens de transport et accompagnement).

ARTICLE 27 - MODE DE TRANSPORT

27.1. Le type de transport est validé par le groupe de travail :

- Minibus aménagés : pour les personnes en fauteuils roulants électriques, pour les personnes ne pouvant effectuer leur transfert seules, pour les personnes dont la station debout est impossible.

- Taxis : pour les personnes en fauteuils roulants pliants pouvant effectuer leur transfert seules, pour les personnes non voyantes ou mal voyantes, pour les personnes handicapées ne pouvant pas utiliser les transports en commun.

27.2. Le service Handistuce est autorisé à modifier le mode de transport défini par le groupe de travail pour des raisons inhérentes aux contraintes d'exploitation.

27.3. Le service Handistuce étant un service de transport public, d'autres personnes pourront être prises en charge dans le même véhicule au cours du même transport.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

De ce fait, le trajet sera adapté aux destinations des différentes personnes transportées.

ARTICLE 28 – NIVEAU DE SERVICE

28.1. Le service assuré par Handistuce est un service de transport à la demande pour personnes à mobilité réduite de trottoir à trottoir. Ce service public nécessite que l'usager soit prêt sur le trottoir au lieu et à l'horaire de rendez-vous convenus lors de la réservation.

28.2. La prise en charge s'effectue au trottoir à l'adresse demandée par l'usager. Le conducteur aide à l'installation de l'usager dans le véhicule et le dépose au trottoir à l'adresse demandée par l'usager.
Toutefois, le conducteur n'est pas l'auxiliaire de vie de l'usager. Il n'est pas autorisé à :

- Accompagner l'usager à la porte ou à l'intérieur de l'immeuble,
- Accompagner l'usager à l'intérieur de son domicile,
- Porter une charge (bagage, courses, fauteuil, sac, animal…),
- Entrer dans le logement de l'usager (il n'habillera pas la personne…) etc…

28.3. La responsabilité du conducteur ne peut être engagée si son véhicule ne peut stationner, conformément au code de la route sur la voie publique, à proximité de l'adresse du rendez-vous afin d'effectuer la prise en charge du passager.

28.4. En cas d'absence de l'usager et afin de ne pas pénaliser les autres utilisateurs, le conducteur reprendra sa course après avoir attendu 5 minutes. Dans ce cas l'utilisateur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 29 - ACCOMPAGNATEUR

29.1. Dans certaines situations, le groupe de travail peut décider qu'un accompagnateur personnel est obligatoire ou facultatif.

Sans accompagnateur : L'usager voyagera toujours seul au titre du service Handistuce ;
Avec accompagnateur facultatif : L'usager a le choix de voyager seul ou accompagné d'une seule personne (sous réserve de le préciser lors de la prise de rendez-vous)
Avec accompagnateur obligatoire : L'usager peut bénéficier du service Handistuce sous réserve d'être toujours accompagné d'une personne lors de chaque déplacement.

L'accompagnateur personnel n'est pas désigné nommément, mais il doit être âgé au minimum de 12 ans, valide et apte à aider l'usager.
L'accompagnateur personnel peut être de l'entourage familial, amical, professionnel ou médical. Il doit être en mesure d'aider :

- Au départ
- Pour accéder au véhicule
- Pendant le trajet après avoir informé Handistuce de sa présence lors de la réservation
- A l'arrivée pour vous rendre sur votre lieu de destination
- Pour tous les actes de vie quotidienne, notamment le port de charge

Il revient à l'usager de trouver un accompagnateur personnel pour chacun de ses déplacements.

29.2. L'accompagnateur n'est en aucun cas une personne du service Handistuce.

29.3. L'usager acquitte le tarif de sa course. Le transport de l'accompagnateur est gratuit.

ARTICLE 30 - ACCOMPAGANT

30.1. Un enfant peut être l'accompagnant de son parent en situation de handicap.

30.2. Si l'enfant a besoin d'un siège auto, c'est au parent à le fournir.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

30.3. Le nombre d'enfants accompagnant l'usager du service Handistuce est limité à 3.

30.4. Le nombre d'enfants accompagnants doit être indiqué au service Handistuce lors de la réservation.

ARTICLE 31 - DUREE DE VALIDITE D'ACCES AU SERVICE

31.1. L'admission n'est pas limitée dans la durée.
Cependant, le groupe de travail a la possibilité d'accorder l'accès au service pour une durée de 3 mois, 6 mois ou 1 an pour un handicap temporaire.

31.2. Si durant la durée de l'admission au service, un changement intervient (état de santé, accompagnateur…), l'usager informe le service Handistuce par courrier accompagné d'un courrier du médecin si besoin. Si le périmètre de marche et l'autonomie à se déplacer sont modifiés, le dossier devra être ré examiné en groupe de travail. L'accès au service pourra alors être retiré.

ARTICLE 32 - SERVICES DE RESERVATION

32.1. La réservation est obligatoire. Elle s'effectue par téléphone pendant les heures d'ouverture du service Handistuce.

Lors de la réservation, l'usager doit indiquer son horaire de départ souhaité, les adresses de départ et d'arrivée ainsi que la présence éventuelle d'un accompagnateur ou d'un animal si celle-ci a été autorisée ou rendue obligatoire.

32.2. Selon les contraintes d'exploitation, l'horaire proposé par Handistuce peut varier. L'horaire définitif peut être à tout moment modifié pour des raisons d'organisation du service.
Si la confirmation de l'horaire n'est pas immédiate, le service Handistuce rappelle l'usager pour lui confirmer son horaire définitif.
A titre d'information, l'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour effectuer la course demandée. Toutefois, une flexibilité horaire est possible en raison d'un nombre de demandes important sur le même créneau horaire.

ARTICLE 33 – ANNULATION ET PONCTUALITE

33.1. Annulation

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'usager ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer le service Handistuce par tout moyen approprié, la veille de son départ avant 16h00.

En cas de non-respect des délais de prévenance :
- L'annulation, la veille avant 16h00 est sans frais.
- Pour toute annulation le jour même :
 - A partir de 3 annulations ou absences / trimestre non justifiées par certificat médical, l'usager recevra un courrier d'avertissement.
 - Au-delà de 4 annulations ou absences / trimestre, non justifiées par certificat médical, l'usager sera exclu du service pendant 2 semaines.

33.2. Ponctualité

Des retards répétés, dont la durée excède 5 minutes, feront l'objet d'une mise en garde de la part du service Handistuce, pouvant aboutir à la suspension du service :
- 2 retards par mois entraineront l'envoi d'un avertissement par courrier.
- Au-delà de 4 retards par trimestre, l'usager sera exclu du service pendant 2 semaines.

En cas de retard de plus de 5' de l'usager, le service Handistuce peut autoriser l'annulation de la course.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

33.3. Saisine du groupe de travail

En cas d'abus manifeste ou de non-respect du présent règlement, le dossier de l'usager sera réexaminé par le groupe de travail.

33.4. Les services de la Métropole seront informés des courriers et exclusion des usagers.

ARTICLE 34 – SECURITE

34.1. Les usagers doivent respecter les consignes de sécurité ; le conducteur s'assure notamment que chaque usager ou accompagnateur personnel ait attaché sa ceinture de sécurité et que les fauteuils roulants soient tous fixés dans le véhicule.

De plus, les usagers doivent rester attachés pendant toute la durée du trajet.

Le fauteuil doit pouvoir être arrimé et attaché en toute sécurité dans le véhicule pendant toute la durée du trajet.

Chapitre 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 - INFRACTION AU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

35.1. Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou règlementaires en la matière sans préjudices des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant Transdev Rouen.

35.2. En cas d'infraction à ce présent règlement, l'exploitant Transdev Rouen se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

35.3. Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre le personnel de l'exploitant Transdev Rouen.

ARTICLE 36 – DATE D'APPLICATION

36.1. Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 2024. L'exploitant Transdev Rouen se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement des lignes du réseau Astuce qu'il exploite et en conformité avec l'évolution de la législation et des équipements.

ARTICLE 37 - EXECUTION DU REGLEMENT

37.1. Le Président de l'exploitant Transdev Rouen est chargé de l'exécution du présent règlement. Ce règlement est disponible, sur simple demande, à l'agence Astuce Théâtre des Arts et au point de vente Astuce Gare SNCF, à Rouen, et les principales dispositions du présent règlement sont affichées par les soins de l'exploitant Transdev Rouen, dans les différents points d'information des lignes du réseau Astuce qu'il exploite.

Rouen, le 17 juin 2024

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Le Directeur Général de Transdev Rouen

Guillaume ARIBAUD

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Règlement d'exploitation des lignes du réseau Astuce exploitées par les TAE

Entrée en vigueur au 1er septembre 2024

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement d'exploitation sont applicables au réseau de transport public de personnes sur le territoire du périmètre des transports en commun de la Métropole Rouen Normandie exploité par les T.A.E (Transports de l'Agglomération Elbeuvienne).

Le présent règlement d'exploitation se réfère aux textes légaux en vigueur, notamment au code pénal, au code de procédure pénale et au décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et aux usages en vigueur dans les transports de voyageurs.

Article 2 - Conditions d'accès

2.1 - Accès au véhicule

Les arrêts étant facultatifs, les clients doivent faire signe au conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les bus, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Un voyageur ne peut descendre qu'aux arrêts matérialisés à cet effet. Il est toutefois autorisé sur la ligne F9, après 22h, de demander la descente entre deux arrêts.

D'une manière générale, l'accès dans les bus et les autocars se fait par la porte avant. La sortie s'effectue par les portes centrales et arrières.

Tous les voyageurs âgés de 4 ans et plus doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau et en cours de validité. S'ils se déplacent en groupe encadré, ils doivent être munis d'un titre de transport individuel ou collectif.

Les usagers souhaitant bénéficier d'un transport à la demande devront obligatoirement avoir réservé leur déplacement, par téléphone au 02 32 96 51 51, sur l'application ou sur le site du réseau astuce, pour les spécificités d'utilisation du service ALLOBUS se référer à l'ANNEXE 1.

Le service de transport à la demande et des personnes à mobilité réduite est régi par un règlement d'exploitation spécifique.

2.2 - Titres de transport valables sur les lignes T.A.E.

De manière générale, sont valables sur le réseau les titres homologués par la Métropole Rouen Normandie, émis par l'exploitant et portant mention de la marque réseau Astuce, selon la tarification en vigueur et affichée.

Le ticket unité est valable pour un déplacement d'une durée maximum d'une heure à compter de son émission et autorise une correspondance.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

2.3 - Acquisition de titres de transport

Les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport dans l'une des Agence des Mobilités, auprès des revendeurs agréés, par SMS, sur l'application ou par carte bancaire à bord des véhicules.

Pour la vente à bord, les titres sont émis via le module en paiement dématérialisé. Aucune vente à bord ne peut se faire par de la monnaie fiduciaire.

2.4 - Validation des titres de transport

Tous les titres de transport, tickets ou abonnements, quel que soit le support du titre utilisé, doivent être validés à chaque montée dans le véhicule, y compris en correspondance, et conservés en bon état durant tout le trajet. En cas de panne générale des dispositifs de validation, le voyageur le précisera en cas de contrôle.

2.5 - Personnes handicapées en fauteuil roulant

L'accès se fait exclusivement par la porte signalée à cet effet.
Un seul fauteuil roulant peut être admis par véhicule non spécifiquement dédié au transport de PMR. Il devra se positionner à l'emplacement prévu, freins serrés.

2.6 - Poussettes, landaus et assimilés

Les poussettes sont autorisées dans les véhicules, sur la plateforme avant, tournée dos à la route, freins serrés. 3 poussettes maximum par véhicule articulé et 2 par véhicule standard.
En cas de non-respect, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents occasionnés.

2.7 - Matières dangereuses

Le transport d'objets ou colis contenant des substances dangereuses (explosives, inflammables, polluantes, toxiques…) est interdit dans les véhicules.

2.8 - Restriction d'accès

Les enfants de moins de 7 ans ne sont pas admis à voyager seuls. Leur accompagnement par un mineur relève de l'entière responsabilité du tuteur légal.

Article 3 - Places réservées

Dans chaque véhicule, des places assises situées à l'avant du véhicule, sont identifiées et réservées par priorité décroissante aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- Aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canneblanche ;
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention"station debout pénible" ;
- Femmes enceintes ;
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (en dehors des groupes) ;
- Personnes âgées.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Article 4 - Bagages, colis et objets encombrants

Il est interdit de pénétrer sous les abris ou dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis ou objets dont la plus grande dimension excède 1 mètre de côté.

Les vélos pliants et trottinettes pliantes sont autorisés à bord, sans limite du nombre.

Pour les autres vélos et trottinettes, un vélo ou une trottinette au maximum est autorisé par véhicule sur la plateforme centrale à condition que cet emplacement ne soit pas occupé par une personne en fauteuil roulant ou une personne à mobilité réduite (personnes avec poussettes, caddies, vélos pliants...), du lundi au samedi, avant 7h et après 19h, les dimanches, les jours fériés et pendant la période jaune.

En cas de montée d'une personne en fauteuil roulant ou à mobilité réduite, le/la cycliste ou le/la trottinettiste cède la place et descend du véhicule pour attendre le suivant.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces bagages, colis ou objets dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourraient occasionner.

Article 5 - Patins à roulette et assimilés

Il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes ou assimilés de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ces derniers soient à l'arrêt ou en mouvement.

L'accès aux véhicules est interdit aux personnes chaussées de patins à roulettes ou assimilés.

Article 6 - Animaux

D'une manière générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Seuls sont tolérés à bord les chiens dressés guides de personnes non-voyantes, ainsi que les animaux de compagnie de petite taille s'ils sont transportés dans des paniers ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents sur les animaux. Leur propriétaire sera responsable des dégâts qu'ils pourraient occasionner.

Article 7 - Interdictions

Il est notamment interdit aux usagers :

- de manger à l'intérieur des véhicules, de consommer de l'alcool ;
- de rester à bord des véhicules après la fin de service ;
- d'apposer à l'Agence des Mobilités, sur les abribus et les poteaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimés : tracts ou affiches... ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs techniques, d'alarme ou de sécurité ;
- de céder ou de revendre des titres du réseau ;
- de modifier, de déplacer, de dégrader ou de détourner de leur usage, les installations, les appareils et matériaux de toute nature servant à l'exploitation ainsi que les divers équipements mis à la disposition des usagers ;
- de fumer, de vapoter et de cracher dans les véhicules et plus généralement dans tous les lieux accessibles au public ;
- d'écouter de la musique à un niveau sonore élevé pouvant indisposer les autres usagers ;
- d'une manière générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les stations et les véhicules, et de se livrer à des voies de fait et injures vis à vis du personnel

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

de l'exploitant ;
- et plus généralement de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à la sécurité publique ou de contrevenir aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Obligations

En tout état de cause, les usagers doivent se conformer aux consignes données directement par le personnel de l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de la signalisation.

Article 9 - Contrôle et constat des infractions

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport validé, ainsi que les justificatifs requis pour voyager avec certaines catégories de titres, au personnel de l'exploitant sur sa demande, à bord des véhicules ou à la descente sur la voie publique.

Les voyageurs qui auront enfreint les articles ci-dessus du présent règlement seront en infraction à la Police des Services Publics de Transports Terrestres de Voyageurs et verbalisés en vertu des lois du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal et du décret 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaireset des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande.

Sont considérées comme infractions et soumises aux sanctions pénales ou réglementaires les situations suivantes :

A) - l'absence de titre de transport
- la présentation de titres non valables ou non validés
- la présentation de titres valables et non validés
- l'absence de présentation des justificatifs nécessaires à l'utilisation de certainstitres.

B) - d'une manière générale, les manquements aux règles inscrites au présentrèglement.

Un procès-verbal d'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention suivant les dispositions du décret n°42-730 du 22 mars 1942.

En cas de trouble aggravé à la tranquillité des voyageurs, le personnel habilité peut demander au contrevenant de quitter le véhicule sans remboursement du titre de transport et sans qu'il puisse prétendre à quelconque dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 529-4 du code de procédure pénale, à défaut de paiement immédiat entre leurs mains, les agents de l'exploitant, s'ils ont été agréés par le procureur de la République et assermentés, et uniquement lorsqu'ils procèdent au contrôlede l'existence et de la validité des titres de transport des voyageurs, sont habilités à relever l'identité et l'adresse du contrevenant.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de l'exploitant en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Tel que prévu à l'art 529.3 du Code de Procédure Pénale, l'action publique est annulée parle paiement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire suivant les dispositions du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié. Sauf dans les cas constitutifs de délits, le contrevenant est invité à régler sur-le-champ l'indemnité transactionnelle qui lui est proposée. En cas de non-paiement immédiat de cette indemnité, celle-ci est majorée des frais de dossier prévus àl'article 80.7 du décret du 22 mars 1942.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Dans le cas où cette indemnité ne serait pas réglée dans un délai de deux mois, le dossier serait transmis au tribunal de police pour action publique.

Conformément à l'article 529-5 du code de Procédure Pénale, le contrevenant dispose de la possibilité de formuler une réclamation dûment motivée, à adresser par courrier à la direction des T.A.E. qui accusera réception et y répondra. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction sera transmise au ministère public par l'exploitant.

Article 10 - Objets perdus ou volés

Les objets trouvés pourront être retirés, dès le lendemain, par leur propriétaire sur justification de leur identité et après émargement, à l'Agence des Mobilités, 84 rue des Martyrs à Elbeuf.

Ces objets seront conservés pendant une durée de 3 semaines. Au-delà, ils seront remis aux associations caritatives au choix de l'exploitant, sauf pour ce qui concerne les pièces d'identité qui seront transmises aux instances de police dans les meilleurs délais.

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés, aux points d'arrêt, dans les véhicules, et à l'Agence des Mobilités.

Il pourra faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Article 11 - Suggestions - Protestations

Les réclamations ou suggestions doivent faire de préférence l'objet d'un courrier adressé à l'agence des Mobilités au 84 rue des Martyrs, 76500 ELBEUF. Elles peuvent être déposées sur le site www.réseau-astuce.fr, par téléphone au 02 32 96 51 51, ou par mail contact@tae76.fr.

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

D'une manière générale en cas de non-réponse des TAE aux courriers d'usagers, ceux-ci pourront en référer à l'Autorité Organisatrice, la Métropole Rouen Normandie.

Article 12 - Affichage - Communication

Le Présent Règlement d'exploitation est disponible sur demande à l'Agence des Mobilités, 84 rue des Martyrs à Elbeuf, et sur le site Internet du réseau Astuce. Des extraits, soumis préalablement au visa de l'Autorité Organisatrice, sont affichés dans les véhicules.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

ANNEXE 1

Au Règlement d'exploitation des lignes du réseau Astuce exploitées par les TAE

SERVICE ALLOBUS

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente annexe sont applicables au transport à la demande Allobus.
Allobus est un transport à la demande à vocation tout public et personnes à mobilité réduite en substitution ou rabattement sur le réseau de transports collectifs.

Article 2 : Définition du service

Le service Allobus assure le transport de personnes, depuis un arrêt de transport identifié Allobus jusqu'à :

- Soit un autre arrêt se situant à l'intérieur de la même zone de desserte Allobus
- Soit un point d'échange Allobus prédéfini.

Le découpage zonal et les points d'échanges figurent sur les cartes consultables sur le site internet www.reseau-astuce.fr et à l'article 9.

Les prises en charge ou déposes se font uniquement à des arrêts matérialisés Allobus, sauf pour les usagers Handistuce (se référer au chapitre 8 du règlement d'exploitation Transdev Rouen), les prises en charge ou déposes se font en porte à porte.

Le service est disponible du lundi au samedi (hors dimanche et jours fériés) de 06h30 à 19h30 (heures de la première prise en charge et de la dernière prise en charge possible).

L'exploitation s'autorise le droit de restreindre l'accès au service Allobus sur des points d'arrêts et sur des tranches horaires qui seraient déjà desservis par un autre service régulier ou scolaire avec un arrêt identique ou situé dans un rayon de 800 mètres et un horaire de passage dans les 30 minutes suivant l'heure de prise en charge demandée.

Le service Allobus est accessible à toute personne préalablement inscrite comme adhérente. Cette adhésion est gratuite. Pour accéder au service, les utilisateurs doivent réserver préalablement leur voyage.

Un enfant de moins de 7 ans devra être accompagné d'une personne de 16 ans ou plus.

Article 3 : Inscription

- **Par téléphone** au 02 32 96 51 51, aux horaires d'ouverture du centre de relation aux usagers, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

- **Sur le site internet** www.reseau-astuce.fr ou sur l'application Allobus – Réseau Astuce

L'inscription donne lieu à une confirmation d'adhésion par mail. Les réservations pourront être effectués 24 h après la confirmation d'inscription.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Article 4 : Informations relatives à la protection des données personnelles

Les données à caractères personnel recueillies dans le cadre de l'inscription au service sont obligatoires pour la réservation. Ces données sont conservées tant que l'usager est identifié comme actif et supprimées suite à deux ans sans réservations.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant, du droit à la portabilité des données, du droit à la limitation d'un traitement le concernant, du droit, pour motifs légitimes, de s'opposer à ce que les données fassent l'objet d'un traitement.
Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en s'adressant à DPD TAE : 224 allée de l'Epinette 76320 Caudebec-lès-Elbeuf, ou dpd@tae76.fr.
Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

Toute modification d'adresse, de numéro de téléphone, devra faire l'objet d'une information écrite ou téléphonique.

Article 5 : Réservation

Par téléphone au 02 32 96 51 51, aux horaires d'ouverture du centre de relation clientèle, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.
Sur le site internet www.reseau-astuce.fr
Sur l'application Allobus – Réseau Astuce

- Choix de la date du transport
- Partir à ou arriver avant
- Choix de l'horaire de départ ou d'arrivée
- Choix de l'arrêt de départ
- Choix de l'arrêt arrivée
- Réserver

Le créneau est disponible, la réservation est validée, un mail de confirmation est envoyé avec un créneau de prise en charge provisoire.

La veille du départ à 18h un mail et/ou SMS précise l'heure de départ. Il est demandé de se présenter au minimum 5 minutes avant à l'arrêt.

Un SMS 30 minutes avant le départ est envoyé précisant l'heure exacte de prise en charge.

Il est possible de planifier les réservations jusqu'à 1 mois à l'avance.

Il est possible de réserver (téléphone privilégié) un trajet jusqu'à 10 minutes avant le départ sur une course déjà enclenchée si la disponibilité le permet.

Article 6 : Le voyage

Gérant un service public, l'exploitant privilégie le recours au groupage. A ce titre, le trajet peut être allongé par rapport au trajet direct.

Ponctualité

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

L'usager doit se présenter 5 minutes avant l'horaire reçu par SMS ou mail la veille du départ à 16h. Le transporteur se réserve le droit de décaler l'heure de départ de + ou - 5 minutes. Dans le cas d'un retard de plus de 10 minutes, le transporteur s'engage à prévenir par téléphone ou SMS le voyageur.

Les arrêts

Le transport est effectué entre les deux arrêts Allobus (article 9) prévus lors de la réservation. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet. La montée et la descente ne peut pas se faire hors arrêt, sauf pour les clients Handistuce (se référer au chapitre 8 du règlement d'exploitation Transdev Rouen).

Article 7 : Annulations

Les délais d'annulation

Le voyageur peut annuler sa réservation à tout moment, par téléphone, par Internet ou sur l'application. Une annulation de moins de 30 minutes avant l'horaire de prise en charge sera notifiée en absence.

Article 8 : Absences

Par absence il est entendu, l'annulation hors délai et l'absence à l'arrêt de prise en charge dans les délais convenus.

Suite à deux absences dans un délai de moins d'un mois :

- Envoi d'un mail ou SMS de rappel : *« Vous avez 2 absences dans un délai de moins d'un mois, vos réservations seront suspendues suite à la prochaine absence. Pensez à annuler vos réservations ! »*

Suite à trois absences dans un délai de moins d'un mois :

- Suspension du service pendant 15 jours ouvrables, un mail ou un SMS est envoyé : *« Suite à 3 absences à l'arrêt dans un délai de moins d'un mois, votre accès au service ALLOBUS est suspendu jusqu'au _____ inclus. »*

Toutes les réservations pré-enregistrées sont annulées par le service.

En cas de récidive ou d'abus manifeste d'absences ou annulations hors délais, l'exploitant pourra appliquer une pénalité financière de 15 euros à régler sous 30 jours.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 076-200023414-20240619-C2024_0338-DE

Article 9 : Liste des arrêts desservis par ALLOBUS

ZONE 1 - OISSEL / ORIVAL	**ZONE 2** - TOURVILLE / SOTTEVILLE SOUS LE VAL / FRENEUSE / CLEON / SAINT-AUBIN LES ELBEUF	**ZONE 3** - SAINT-PIERRE LES ELBEUF	**ZONE 4** - LA LONDE / ELBEUF
Hôpital d'Oissel	Marché	Mairie de Saint-Pierre	
Ecole de Police	Le Saule	J.E Blanche	La Londe Le Moulin
Hôtel de ville de Oissel	E. Cotton	École Camus	La Souche
Saint-Wandrille	J.B. Clément	La Haline	Les Écameaux
Quesnot-Perreuse	Bédanne	La Mayère	
44, route des Roches	La Seine	Le Griolet	**Points d'échange ZONE 4 :**
2249, route des Roches	R.N.U.R	Les Hauts Vents	Champ de Foire
1695, route des Roches	Sortemboc	Bouteille de Bois	Eglise Saint-Jean
1180, route des Roches	Résistance	Thuillier	
712, route des Roches	Chemin Fourche	Dué	
352 route des Roches	Le Carpentier	Z.I l'Oison	
Orival les Roches	Hippodrome des Brûlins		
Périga	Gare Sncf	**Points d'échange ZONE 3 :**	
Loncheux	Rue de Seine	Champ de Foire	
Les Grottes	Bas Fourneaux		
Roche fouet	Quevauvillier		
École Dantan	René Heroux		
Nouveau monde	Pointe Verte		
Lotissement Nouveau monde	Écuyère		
Place du Mans	Saint-Rémy		
Église d'Orival	Guerbette		
Abattoirs	Beau Site		
Teinturiers	Foliettes		
Église Saint-Jean	La Capellière		
Champ-foire	Édith Piaf		
	Casanova		
Points d'échange ZONE 1 :	Le Hamel		
Champ de Foire	Sotteville-la-Raquette		
Pôle Multimodal d'Oissel	Les Devises		
Eglise Saint-Jean	Val Renoux		
	Clair Matin		
	Bout de la Ville		
	Ile de Freneuse		
	Mairie de Freneuse		
	Hameau Bourdet		
	La Ronce		
	Hameau Fréret		
	La Riberderie		
	Le Hazet		
	Écluse		
	Couvent		
	Points d'échange ZONE 2 :		
	Champ de Foire		
	Pôle Multimodal d'Oissel		
	Eglise Saint-Jean		